

Nom
classe

Évaluation

1789-1799 1^{ère} révolution française

BONUS : complétez cette page.



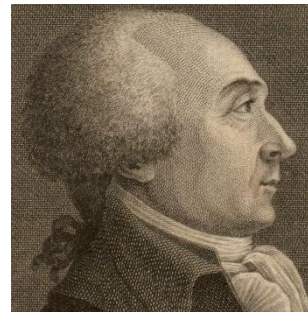
Plus de roi



+

Expert
Niveau 3

/ 12



▪ Cochez Les propositions qui vous semblent justes.



- ☐ Libertés fondamentales données, c'est la révolution des droits de l'homme : liberté de penser, de circuler, de croire
- ☐ Suffrage universel masculin
- ☐ Libertés économiques : liberté de commercer, de s'installer, de circuler.
- ☐ Suppression de l'esclavage
- ☐ L'article 17 dit le caractère sacré de la propriété : il maintient dans « ses droits » le propriétaire de ses biens meubles que sont les esclaves. Donc, les principes de 1789 ne sont pas appliqués dans les colonies.
- ☐ L'article 1er de la Déclaration des droits de l'Homme semble interdire l'esclavage mais le Préambule (sorte d'introduction) précise que la déclaration s'adresse à tous les « membres du corps social » dont ne font pas partie les esclaves.
- ☐ Pour la République, le PEUPLE est souverain
- ☐ Proclamation des droits sociaux (pour les chômeurs, les malades, les personnes fragiles)
- ☐ Abolition des 3 ordres et des privilèges : c'est l'égalité civile de tous devant la loi, l'impôt et l'emploi.
- ☐ Projet social limité, assistance plutôt que redistribution
- ☐ La NATION est souveraine, pas le PEUPLE
- ☐ Maximum des prix, pour aider les plus pauvres à manger (politique sociale)

▪ Cochez Les propositions qui vous semblent justes.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1793)

Préambule :

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens puissent comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, et afin qu'ils ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie.

Article 1. Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Article 2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Article 3. Tous les hommes sont égaux par nature et devant la loi.

Article 4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Article 5. Tous les citoyens sont également admissibles aux places et emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talents.

Article 6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite est dans cette maxime : Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît.

Article 7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ; il doit en répondre dans les cas déterminés par la loi.

Article 8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Article 9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Article 10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen traduit devant les tribunaux doit obéir sur-le-champ ; il se rend coupable par la résistance.

...

Article 15. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 16. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Article 17. Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Article 18. Tout acte exercé contre la liberté publique ou individuelle est un crime digne des peines les plus graves.

...

Article 21. - Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. [sécurité sociale]

Article 22. - L'instruction [l'école] est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Article 25. - La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article 29. - Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents. [suffrage universel masculin]

☐ La liberté : ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît.

☐ Suffrage universel masculin : chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents

☐ Le but de la société est le bonheur commun

☐ La société est divisée en 3 ordres

☐ Le roi LOUIS XVI a donné son accord à cette Déclaration de 1793

☐ Pour la République, le PEUPLE est souverain

☐ Proclamation des droits sociaux (pour les chômeurs, les malades, les personnes fragiles)

